

PLAN DE COLOMBO

DÉCLARATION DE PRINCIPES formulée d'un commun accord par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Ceylan en vue du développement économique de Ceylan sur une base coopérative.

Les Gouvernements du Canada et de Ceylan, ayant participé avec d'autres gouvernements, réunis à Londres en 1950, à l'élaboration du Plan de Colombo pour le développement économique du sud et du sud-est de l'Asie sur une base coopérative; souhaitant coopérer à l'avancement de leurs intérêts communs, et notamment à la réalisation des objectifs du Plan de Colombo, en favorisant le développement économique de Ceylan; désireux d'arrêter à cette fin certains principes communs aux termes desquels le Canada fournira de l'aide économique au Ceylan en exécution du Plan de Colombo et dans le cadre desquels des accords complémentaires visant certains programmes particuliers pourront intervenir ultérieurement, conviennent d'établir les principes suivants:

1. Toute aide économique que le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement de Ceylan aux termes du Plan de Colombo consistera en biens et services, conformément aux programmes particuliers arrêtés de temps à autre d'un commun accord par les deux États. Ceux-ci s'entendront également sur les modalités d'acquisition et de transfert.

2. Afin que l'aide canadienne s'applique à diverses catégories de projets, il sera permis de recourir à différentes méthodes de financement; ainsi l'aide du Canada prendra la forme de subventions ou de prêts, selon la nature de chaque projet envisagé et l'emploi auquel on destine les biens et services fournis dans le cadre de ce programme.

3. Les conditions particulières de chaque programme feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements, compte tenu des dispositions générales suivantes:

- a) *Subventions*: Pour tout programme particulier sous le régime duquel des marchandises financées par les subventions du Gouvernement canadien sont vendues ou autrement distribuées à la population de Ceylan, des "fonds de contre-partie" seront normalement mis de côté. Le Gouvernement cingalais ouvrira un compte spécial pour ces fonds et inscrira séparément les sommes portées à ce compte à l'égard de chaque programme particulier. Il versera à ce compte la contre-valeur en roupies des fonds affectés par le Canada aux biens et services fournis en vertu de tout programme de cette nature. Le Gouvernement cingalais présentera périodiquement au Gouvernement canadien un rapport sur l'état du compte en question et lui remettra un certificat de l'auditeur général de Ceylan. Les deux Gouvernements s'entendront de temps à autre sur les projets de développement économique de Ceylan qui seront financés au moyen de ce compte.
- b) *Prêts*: A l'égard des programmes particuliers qui sont jugés d'un commun accord propres à être financés par voie de prêts, les conditions desdits prêts seront fixées par les deux Gouvernements. Ces conditions porteront au premier chef sur le caractère commercial du projet particulier en question, sur le rendement qu'on en attend et sur les effets qu'il est censé avoir sur le compte de devises étrangères de Ceylan.